

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 50 Statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2015 DRH 70 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 susvisé portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs s'appliquent au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les membres du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune ou du Département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 3: Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité parisienne.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2°) Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;

3°) Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux affectés au Centre d'action sociale de la ville de Paris peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de responsable de services sociaux ou médico-sociaux en charge d'aide à la personne. Ils peuvent être chargés dans ce cadre de coordonner l'activité de travailleurs sociaux exerçant au Centre d'action sociale de la ville de Paris.

Les assistants socio-éducatifs peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Ce changement de spécialité est subordonné à l'obtention du diplôme correspondant à la spécialité demandée.

Article 4 : Pour se présenter au concours sur titres prévu à l'article 4 du décret n° 92-843 susvisé, les candidats doivent posséder l'un des titres ou diplômes mentionnés dans cet article ou pouvoir en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire est subordonnée à la possession d'un de ces diplômes.

Le concours comporte :

- 1°) une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;
- 2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. Le début de cet entretien s'effectue par une présentation du candidat qui ne peut excéder 5 minutes.

Les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 5 : Les dispositions du décret n°92-843 du 28 août 1992 susvisé, relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux, prévues aux articles 5,6 et 9 à 12, ne s'appliquent pas aux assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Chapitre II

Dispositions Transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 6 : Les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le cadre d'emplois	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	5/6ème de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	5/6ème de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 7 : I - Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 11 et 12 de la délibération 2015 DRH 70 susvisée.

Les assistants socio-éducatifs promus au grade d'assistant socio-éducatif principal au cours de l'année 2017 sont classés en application des dispositions de l'article 13 de la délibération 2015 DRH 70 susvisée en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

II - Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 11 et 12 de la délibération 2015 DRH 70 susvisée.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé. Ceux qui n'ont pas atteint le 4ème échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Chapitre III : Dispositions Finales

Article 8 : La délibération 2015 DRH 70 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 est abrogée ; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er juillet 2016 sauf celles du chapitre II qui prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO